

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1052-0005

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Vigour Limited Partnership au nom de Vigour General Partner Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Rockcliffe Community, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 16 au 18 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00128768 [Incident critique (IC) n° 2131-000017-24] liée à l'éclosion d'une maladie transmissible
- Demande n° 00132460 [IC n° 2131-000021-24] liée à la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure

L'inspection a permis de fermer les demandes suivantes :

- Demande n° 00127800 [IC n° 2131-000016-24] et demande n° 00129021 [IC n° 2131-000018-24] liées à des éclosions d'une maladie transmissible

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'action supplémentaire.

Problème de conformité n° 001 Corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (2) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation d'une personne résidente. Plus précisément, le programme de soins de la personne résidente n'indiquait pas un niveau de risque de chute correctement évalué.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec l'infirmière autorisée.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 17 décembre 2024

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'intervention de prévention des chutes d'une personne résidente soit en place, comme le prévoit son programme de soins. La personne résidente a été observée sans qu'une intervention de prévention des chutes soit mise en place et une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a confirmé que la personne résidente aurait dû bénéficier d'une intervention de prévention des chutes, comme le prévoit son programme de soins.

Sources : Observation d'une personne résidente; examen du programme de soins d'une personne résidente; entretien avec une PSSP.